

LE CORPUS DES INSCRIPTIONS GRECQUES ET LATINES DE LA COLONIE DE PHILIPPES, MACÉDOINE : ÉTAT DES TRAVAUX

ATHANASIOS D. RIZAKIS; REGULA FREI-STOLBA; ANNE BIELMAN;
GABRIELLE DUCHOUD; CÉDRIC BRÉLAZ; ANGELOS G. ZANNIS

INTRODUCTION

Cité grecque et fondation royale au départ, Philippes fut transformée, à la suite de la bataille homonyme, en colonie romaine par Antoine pour connaître un épanouissement sans précédent jusqu'à la fin de l'Antiquité. L'épigraphie philippienne a connu des jours de gloire grâce aux savants qui, depuis la fin du XIXe s., nous ont fait découvrir de nombreux textes, surtout dans des publications isolées¹, qui servirent de base à P. Collart pour la rédaction de sa synthèse sur Philippes². La découverte d'un grand nombre de documents nouveaux, surtout depuis 1945, nécessite la publication d'un corpus systématique; ce besoin n'a été que partiellement comblé par le récent ouvrage de P. Pilhofer, car ce volume, privé d'illustrations, ne réunit volontairement que les textes connus³. Une équipe renouvelée travaille actuellement à la constitution du corpus des inscriptions grecques et latines de Philippes. Le comité scientifique du projet réunit Mmes et MM. Zissis Bonias (Ephorie des Antiquités préhistoriques et classiques de Kavala), Pierre Ducrey (Université de Lausanne), Regula Frei-Stolba (Université de Lausanne), Chaido Koukouli-Chrysanthaki (Ephorie de Kavala), Dominique Mulliez (Ecole Française d'Athènes) et Athanasios Rizakis (KERA, Centre de Recherches sur l'Antiquité Grecque et Romaine, Athènes).

Plus de 1750 numéros sont répertoriés, près de 900 (dont environ un quart inédits⁴) sont exploitables pour l'histoire de la cité. Quelques dizaines d'inscriptions, principalement en grec, s'étagent entre la fondation de la cité macédonienne et 31 av. J.-C. La grande majorité des textes sont donc d'époque impériale et, pour la plupart, postérieurs à Claude; parmi ceux-ci, près de 15% sont en grec.

En vue de la publication, le matériel épigraphique sera réparti en chapitres thématiques, appelés à former autant de tomes du futur Corpus. Le premier volume, actuellement en cours de réalisation, comprendra toutes les inscriptions de la colonie de Philippes mentionnant les autorités et l'administration impériales, les membres des ordres sénatorial et équestre ainsi que les soldats, de même que les inscriptions ayant trait aux institutions municipales. Des prochains tomes seront consacrés aux inscriptions religieuses, votives et funéraires de la colonie, ainsi qu'aux inscriptions classiques et hellénistiques de la cité macédonienne.

LA SOCIÉTÉ DE PHILIPPES À L'ÉPOQUE IMPÉRIALE: QUELQUES RÉFLEXIONS

En l'état actuel des recherches, nous pouvons seulement formuler quelques remarques sur les élites sociales de la colonie⁵.

1. Cf. le bilan dressé par PILHOFER, P., *Philippi, I. Die erste christliche Gemeinde Europas*, Tübingen 1995, 6-35.

2. COLLART, P., *Philippes, ville de Macédoine depuis ses origines jusqu'à la fin de l'époque romaine*, Paris 1937.

3. PILHOFER, P., *Philippi, II. Katalog der Inschriften von Philippi*, Tübingen 2000. Cf. *Bull. Ep.* 2001, 304.

4. Le nombre d'inédits n'a cessé d'augmenter depuis le bilan dressé par DUCREY, P., *Actes du 8^{ème} Congrès international d'épigraphie grecque et latine*, vol. II, Athènes 1987, 155-157.

5. Cf. BRÉLAZ, C.; FREI-STOLBA, R.; RIZAKIS, A. D.; ZANNIS, A. G., « De nouveaux notables dans la colonie de Philippes », *BCH* (à paraître), avec un renvoi aux études antérieures.

Quatre sénateurs sont recensés, parfois par plusieurs attestations épigraphiques⁶. Deux témoignages douteux pourraient concerner deux autres sénateurs⁷. Un seul sénateur se présente avec certitude comme originaire de Philippes, *C. Iulius Maximus Mucianus*⁸, deux autres pourraient s'y ajoindre⁹.

Le dossier des chevaliers est en cours d'élaboration. Pour l'instant, une vingtaine d'inscriptions, échelonnées entre le I^{er} et le III^e siècle, mentionnent de façon certaine des chevaliers. D'autres inscriptions, d'interprétation complexe, pourraient contenir des chevaliers. Les chevaliers¹⁰ attestés à Philippes ont effectué les *tres militiae*, mais n'ont pas accédé aux grandes procuratèles. Les mêmes clans familiaux composent l'*ordo decurionum* du début de la colonie jusqu'à la fin du II^e s. ap. J.-C.¹¹; aucun porteur de gentile impérial ne se rencontre parmi les *duumviri*¹². La société locale est fermée; l'onomastique montre que les premiers colons proviennent de familles italiennes de vieille souche¹³.

Une forte composante indigène thrace semble attestée à Philippes¹⁴. Cela pose le problème des

relations entre la colonie et les populations indigènes, problème qui devra être analysé ultérieurement.

OBSERVATIONS ÉPIGRAPHIQUES SUR LE TERRITOIRE DE PHILIPPES: LE CAS DE LA VALLÉE DE PROSSOTSANI

(Figs. 1-3)

(Angelos G. Zannis, Université de Lausanne)

Depuis les recherches de P. Collart sur Philippes¹⁵, le territoire de la colonie a fait l'objet de plusieurs contributions. F. Papazoglou a formulé les critères selon lesquels il est possible de réexaminer la délimitation du territoire de la colonie en fonction de sa population¹⁶. Plus récemment, P. Pilhofer a résumé les diverses opinions émises sur le sujet¹⁷.

Dans le cadre de ce bref exposé, nous avons choisi pour notre part de nous concentrer sur un point précis du territoire de la colonie de Philippes: la vallée de Prossotsani (Προσοτσάνη). Cette vallée se trouve entre les montagnes Phalakron et Ménikion, au Nord-Ouest de Philippes. Elle s'ouvre vers le Sud sur la plaine de Drama (Fig. 1)¹⁸. Selon l'opinion communément admise, elle ferait partie du territoire de Philippes pour les raisons suivantes: 1) la découverte d'inscriptions latines dans cette vallée; 2) la présence dans la vallée de membres de grandes familles de la colonie, connus par des inscriptions; 3) le fait que la vallée appartient géographiquement à la plaine de Drama¹⁹. Nous souhaiterions apporter des éléments nouveaux à la question en réexaminant d'anciens documents.

LA PROVENANCE ET L'INTERPRÉTATION DE L'INSCRIPTION *CIL*, III, 14406d.

Dans le *CIL*, on indique les ruines de Philippes comme lieu de provenance de l'inscription. Pourtant, A. Salač l'a retrouvée en 1920 à la Préfecture de Drama et précise qu'elle avait été copiée par P. Perdrizet en 1899 près de Prossotsani²⁰. En voici le

6. *C. Iulius Maximus Mucianus* (PIR² J 427); *C. Modius Laetus Rufinianus* (PIR² M 669); *L. Saluius Secundinus* (AE, 1992, 1527); *M. Lollius M. f.* (mais cf. PIR², M 311).

7. L'une des inscriptions est publiée par SALAČ, A., « Incriptions du Pangée, de la région Drama-Cavalla et de Philippes », BCH 47, 1923, 88, n° 6b. L'autre inscription, inédite, n'a pas été retrouvée.

8. Cf. OLIVER, J.H., *Epigrafia e ordine senatorio*, II, Rome 1982, 597 et 602. Cf. aussi AE 1999, 1390.

9. On peut éventuellement supposer une origine philippienne pour *L. Saluius Secundinus* ainsi que pour *C. Modius Laetus Rufinianus*.

10. En outre, deux chevaliers apparaissent dans des diplômes militaires, cf. FREI-STOLBA, R., « Les témoins dans les premiers diplômes militaires: reflet de la pratique d'information administrative à Rome ? », *Electrum* 5, 1999, 87-109.

11. 10 *duumviri* sont attestés dans le matériel publié: *M. Caetronius M. f. Silianus* (AE 1952, 227), *L. Decimius L. f.* (AE 1934, 56), *P. Insumennius P. f. Fronto* (CIL III, suppl. 2, 14203⁴¹), *P. Marius P. f. Valens* (AE 1948, 21), *P. Mucius Q. f.* (AE 1934, 62), *P. Turpilius P. f. Valens* (AE 1952, 224), *L. Valerius L. f. Priscus* (AE 1939, 185), *C. Valerius Valens Ulpianus* (AE 1952, 226), [.] *Varinius* [.] *f. Macedo* (AE 1938, 52), *C. Vibius C. f. Florus* (CIL III/1, 659). 6 *duumviri* proviennent d'inscriptions inédites.

12. Cf. pour d'autres colonies RIZAKIS, A. D., « La constitution des élites municipales dans les colonies romaines de la province d'Achaïe », SALOMIES, O. (ed.), *The Greek East in the Roman Context. Proceedings of the Colloquium organised by the Finnish Institute at Athens May 21 and 22, 1999*, Helsinki 2001, 37-49.

13. Cf. MOTTAS, F., « La population de Philippes et ses origines à la lumière des inscriptions », *Études de lettres*, 1994, 15-24.

14. Cf. MOTTAS, *o.c.*

15. COLLART, *o.c.*

16. PAPAZOGLOU, F., « Le territoire de la colonie de Philippes », BCH 106, 1982, 89-106.

17. PILHOFER, *o.c.*, I, 52-67.

18. Sur l'archéologie de la région de Drama, voir Ch. Koukoulis-Chrysanthaki dans Η Δράμα και η περιοχή της, *Actes du II^e Colloque scientifique de Drama 18-22 mai 1994*, Drama 1998, 33-68.

19. PAPAZOGLOU, *o.c.*, 98 n. 38-39.

20. SALAČ, *o.c.*, 74. PILHOFER, *o.c.*, II, n° 475; le texte cité ici est

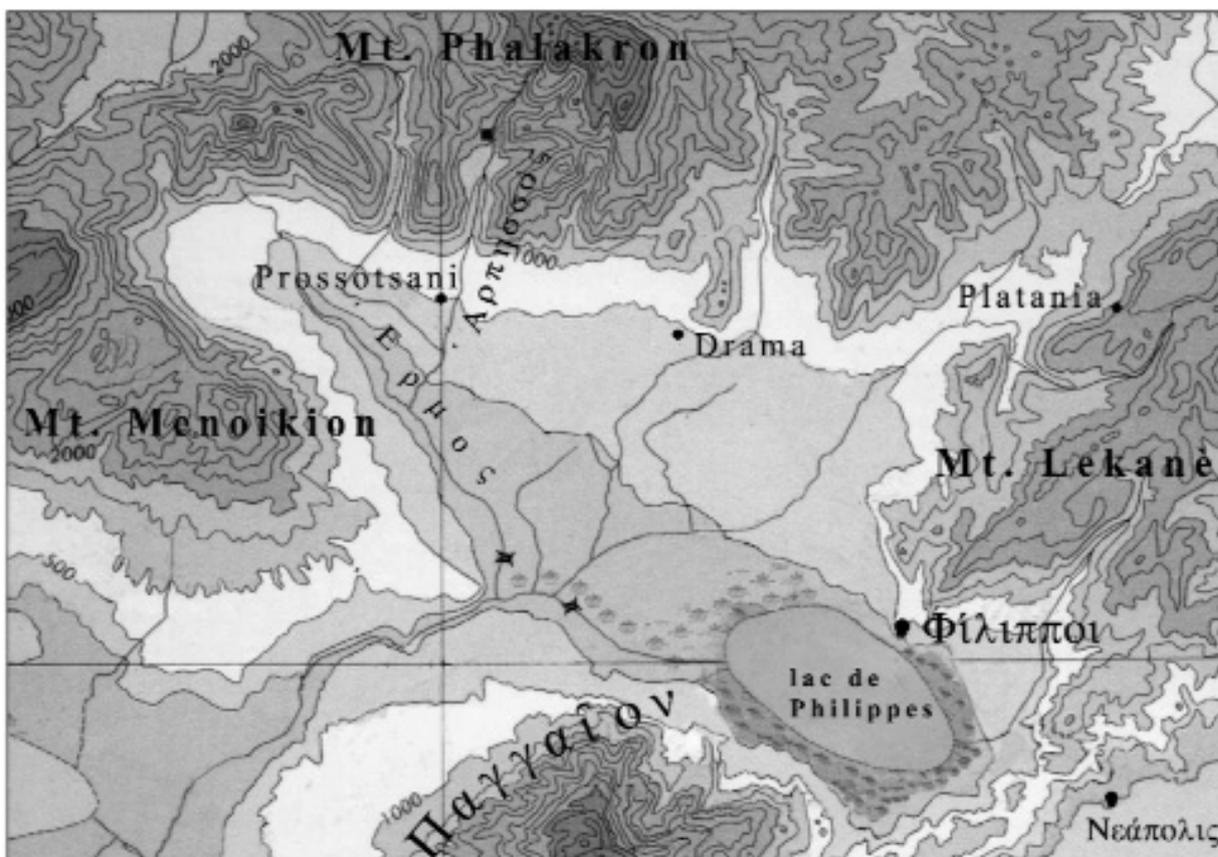


Fig. 1: Carte de la Région de Philippos.

texte: *Ex · auctor(itate) / Imp(eratoris) · Caes(aris) / Hadriani · A[ug(usti)] / Fin(es) · d(erect(i) [int(er)] / r(em) · pop(licam) · Phil(ippensium) [et] / HER · IS uac. PAN.*

Jusqu'à présent, les éditeurs ont interprété la dernière ligne de la façon suivante: *her(edes) [.]S PAN*. Pourtant, la formule apparaissant dans le texte est connue par d'autres inscriptions de bornage délimitant le territoire de communautés, villes ou peuplades²¹. Ces parallèles remettent en cause la validité de l'interprétation proposée. On s'attendrait plus volontiers à trouver à la dernière ligne la mention d'une cité ou d'une peuplade, qui ferait pendant à la *res publica* de Philippos. On doit donc imaginer que les lettres HER indiquent le nom d'une cité ou d'une peuplade dont le territoire était attaché à celui de la colonie de Philippos.

basé sur le dessin de Salač, (Carnet conservé à l'École Française d'Athènes) et sur son estampage (EFA no 924).

21. *AE* 1992, 1533: *finis inter Thracas et Thasios* (Petropigi, Macédoine); PILHOFER, *o.c.*, II, n° 559; *ILBulg* 390. Sur les disputes de cette nature, voir en dernier lieu BURTON, G.P., «The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire», *Chiron* 30, 2000, 195-215.

L'INTERPRÉTATION DE L'INSCRIPTION CIL III, 707.

La question de l'identité de cette cité ou de cette peuplade nous pousse à réexaminer les autres inscriptions de la vallée de Prossotsani. Parmi la vingtaine d'inscriptions connues, l'inscription *CIL* III / 1, 707, provenant également de la commune de Prossotsani, a retenu notre attention²². Un examen soigneux de la photographie prise par A. Salač²³ invite à reconsidérer l'interprétation de la ligne 4: e 4: *Cintis Polulae fil(ius) Sc/aporenus sibi et uxori su/ae Secu Bithi fil(iae) u(iuus) f(aciendum) c(uravit) / DEDV HERMEIS [(denarios)] LX ut ex u/suris eius adalant Rosal(ibus) / sub curat(ione) Zipae Mesti fil(ii) / ad arbiteri(um)q?(ue) eius q(uod) s(i) n(on) f(ecerint) d(abunt) p?(oena) n(omine) f(isco) | vac. [(denarios)] CCL vac. L. Heuzey supposait que DEDV était la graphie erronée de la forme verbale *dedi*, première personne singulier du parfait du verbe *dare*. Il comprenait ainsi les abréviations qui suivent: *her(edibus) meis*. Cette lecture fut adoptée par les édi-*

22. PILHOFER, *o.c.*, II, n° 512.

23. Photo n° 45808, conservée à l'École Française d'Athènes.

teurs successifs. Si l'on accepte cette interprétation, il faut admettre une rupture de la syntaxe : le verbe est à la troisième personne aux lignes 1-3 et passe à la première à la ligne 4.

On peut résoudre le problème autrement, grâce aux parallèles de fondations funéraires connues à Philippes. Dans la dizaine d'inscriptions présentant une formule semblable, on trouve l'expression *dedit* ou *reliquit uicanis*, suivie du nom des *vicani* impliqués, de la mention en deniers de la somme d'argent héritée et de la condition *ut ex usuris eorum adalant Rosalibus*²⁴. Par conséquent, la lecture qu'on pourrait proposer pour la fondation funéraire de Prossotsani est *ded(it) v(icanis) Hermeis* au lieu de *ded<i> her(edibus) meis*.

Par suite, la lecture du nom de *vicani Hermei* dans cette inscription permet de restituer selon toute probabilité le même nom dans l'inscription de bornage citée précédemment (l. 4-7) : *fin(es) derect(i) [int(er)] r(em) pop(licam) Phil(ippensium) [et] Her(meos)*²⁵.

LA LOCALISATION DE LA COMMUNAUTÉ DES HERMEI

La relecture des deux inscriptions mentionnées ci-dessus fait connaître le nom d'une communauté jusqu'alors inconnue dans la vallée de Prossotsani, celle des Hermei. L'origine de ce nom peut être trouvée dans le nom de la rivière Hermos, attestée par Appien (BC 4.13.103) dans la région de Philippes et jusqu'ici non localisée.

Dans son récit sur les mouvements de l'armée de Brutus et Cassius avant la bataille de 42 av. J.-C., l'historien nous informe en détail sur la route que le roi des Thraces Sapéens Raskouporis proposa à l'armée des républicains pour atteindre la ville de Philippes et prendre à revers l'ennemi. L'itinéraire proposé par le roi thrace devait aboutir, après trois jours de marche à travers la montagne, à la rivière Harpessos, un affluent de l'Hermos. Appien explique que les républicains ont débouché dans la plaine de Philippes au Nord de la ville (BC 4.13.105) et précise que la rivière Hermos se trouve à une journée de marche de la ville de Philippes, ce qui correspond à une distance d'environ

30 km, soit la distance de la route moderne de Philippes à Prossotsani²⁶. Il est par conséquent légitime de situer la communauté des Hermei dans la vallée de Prossotsani et de penser qu'elle a tiré son nom de la rivière Hermos²⁷.

L'IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA PENTAPOLIS

L'exemple des Hermei que nous avons pu situer dans la vallée de Prossotsani nous conduit à nous interroger sur le statut juridique des communautés locales établies dans le territoire de la colonie de Philippes ou à la proximité de celui-ci. Dans cette optique, il est intéressant de reconsidérer la dédicace de la Pentapolis à Septime Sévère et à sa famille, découverte à Philippes (fig. 3)²⁸. La pierre conserve encore les noms de quatre des cinq membres de la Pentapolis : les *Hadrianopolitai*, les *Bergaioi*, les *Skimbertioi* et les *Gazorioi*. Le nom du cinquième membre à la ligne 18 est resté jusqu'à présent incertain du fait de l'usure de la pierre²⁹. Pourtant, grâce au relevé de Ch. F. Edson en 1938³⁰ et à la photographie publiée par J. Roger, il est possible d'identifier les traces de lettres qui subsistaient à l'époque : or, on y lit Ἑρμαῖοι (Fig. 2) et on y reconnaît le nom des Hermaioi (lat. Herm(a)ei).

CONCLUSION

Notre enquête nous a permis d'identifier la communauté des Hermaei et de la situer dans la vallée de Prossotsani. Des recherches futures devraient permettre de préciser le statut juridique des Hermaei et de rendre compte de la chronolo-

26. Sur le réseau routier de Philippes, cf. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, Ch., « A propos de voies de communication du royaume de Macédoine », FREI-STOLBA, R.; GEX, K. (edd.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique, Actes du colloque en l'honneur de Pierre Ducrey* (ECHO 1), Lausanne, Berne 2001, 53-64.

27. L'Hermos pourrait être identifié avec la rivière actuelle de l'Angitis, qui coule à travers la vallée de Prossotsani, et l'Harpessos avec la rivière coulant entre les gorges du Granitis. Le fleuve Harpessos avait été erronément identifié avec l'actuel Ardas, affluent de l'Hebros, cf. DETSCHEW, D., *Die thrakischen Sprachreste*, Vienne 1957, 26, mais ce rapprochement s'appuie sur une correction du texte d'Appien suggérant qu'il s'agirait de l'Hebros et non pas de l'Hermos.

28. ROGER, J., « L'enceinte basse de Philippes », BCH 62, 1938, 37-41, pl. 14; PILHOFER, o.c., II n° 349.

29. Lectures proposées : [...]οι Roger, qui propose Σίπραοι; [Σ]ίπραοι Edson (CP 42, 1947, 94-96); cf. HATZIPOULOS, M. B., *Macedonian Institutions under the Kings I* (MELETEMATA 22), Athènes 1996, 58-75.

30. Carnet inédit n° 632, conservé au KERA, Athènes.

24. Cf. PILHOFER, o.c., II n° 644.

25. Il reste difficile d'établir le sens des dernières lettres du texte : la lecture S PAN doit être corrigée en IS uac. PAN et c'est certainement la fin du texte.

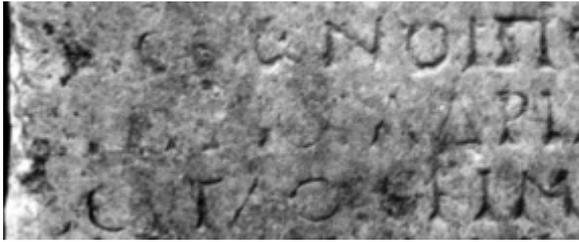


Fig. 2: Dédicace de la Pentapolis, détail de la ligne 18.

gie des diverses phases d'organisation qu'a connues cette communauté et qui nous sont révélées par les inscriptions (communauté des Hermaei différenciée de la *res publica* de Philippes; *vicani Hermei*; *Hermaoi* membres de la Pentapolis)³¹.

LES IRÉNARQUES DE LA COLONIE ROMAINE DE PHILIPPES³²

(Cédric Brélaz, Ecole Française d'Athènes)

Dans sa thèse consacrée à Philippes et parue en 1937, Paul Collart remarquait la présence d'une charge singulière parmi les institutions de la colonie: l'irénarchie³³. Le titre d'irénarque³⁴ était apparu pour la première fois à Philippes deux ans plus tôt grâce à la mise au jour d'une base honorifique inscrite dans les fouilles que menait l'Ecole Française d'Athènes au *macellum*, à proximité du forum³⁵.

Comme le rappelait P. Collart, l'irénarchie est une fonction que l'on connaît dans les cités pérégrines d'Asie Mineure à l'époque impériale, où elle est largement répandue aux II^e et III^e s. Dans ces dernières, les irénarques sont les chefs des forces de police municipales et veillent à l'ordre public sur le plan local. Grâce aux *diogmites* formant une petite troupe à leur service, les irénarques garantissent la sûreté du territoire rural de la cité à laquelle ils sont rattachés³⁶. Aussi la présence à Philippes

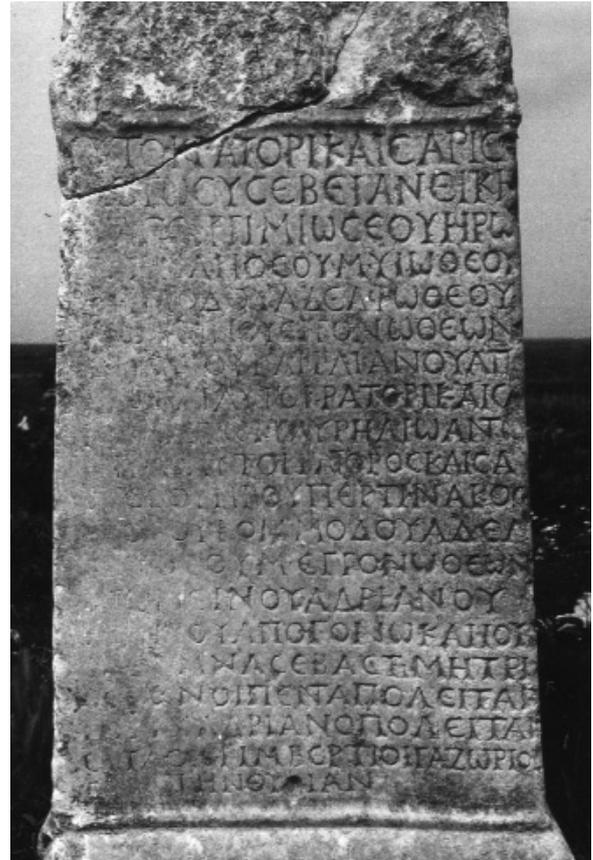


Fig. 3: Dédicace de la Pentapolis.

d'une fonction d'inspiration grecque passait-elle pour un élément exogène dans le milieu romain de la colonie. Le seul irénarque philippin alors connu était considéré comme un intrus. C'était la preuve, selon P. Collart, de l'influence de l'Orient sur Philippes et un témoignage de l'hellénisation progressive de la colonie³⁷.

Dans l'intervalle, trois nouvelles inscriptions de Philippes mentionnant le titre d'irénarque (une publiée³⁸, une partiellement éditée³⁹ et une inédite⁴⁰) sont venues s'ajouter à l'inscription initiale. En outre, l'épigraphie a révélé l'existence d'irénarques dans trois autres colonies augustéennes d'Orient, dans la province de Galatie: Iconium⁴¹, Comama⁴² et Antioche de Pisidie⁴³. Pour l'heure, on dénombre donc sept attestations épi-

31. Ces recherches en cours sont menées en collaboration avec A. D. Rizakis.

32. Je remercie les membres grecs et suisses de l'équipe travaillant à la préparation du corpus de Philippes ainsi que J.-J. Aubert (Neuchâtel), M. Sartre (Tours) et V. Marotta (Pavie) pour leurs conseils.

33. COLLART, *o.c.*, 262; 447, n° 8 et pl. LXXXI, 2.

34. Εἰρηναρχοῦ ou εἰρηναρχῆς en grec, *irenarches*, *irenarcha* ou *irenarchus* en latin.

35. PILHOFER, *o.c.*, II, n° 252.

36. ZAMAI, A., « Gli irenarchi d'Asia Minore », *Patavium* 17, 2001, 53-73; RIFE, J.L., « Officials of the Roman Provinces in Xenophon's *Ephesiaca* », *ZPE* 138, 2002, 93-108; YANNAKOPILOS, N., « Preserving the *Pax Romana*: the peace functionaries in Roman East », *MediterrAnt* 6, 2003, 825-905.

37. COLLART, *o.c.*, 262-263.

38. PILHOFER, *o.c.*, II, n° 120.

39. PILHOFER, *o.c.*, II, n° 235a. Je remercie M. Sève de m'avoir autorisé à mentionner cette inscription.

40. Je remercie Ch. Koukouli-Chrysanthaki de m'avoir autorisé à signaler cette inscription.

41. ILS 9414.

42. AE 1994, 1741.

43. AE 1988, 1032.

graphiques de l'irénarchie dans quatre colonies romaines d'Orient. L'irénarque philippin sort de son isolement et ne peut plus être interprété comme une exception. En réunissant le dossier des inscriptions mentionnant des irénarques dans les colonies, il est désormais possible de s'interroger sur la nature de l'institution de l'irénarchie dans celles-ci et sur les raisons et les conditions de l'introduction de cette charge de police d'ordinaire propre aux cités pérégrines dans le contexte d'une colonie, et en particulier à Philippes.

Je me contenterai ici de résumer les principaux éléments de la discussion⁴⁴ :

1. Tous les irénarques connus dans les colonies romaines sont des notables locaux ayant suivi une carrière municipale. Dans la carrière de ces derniers, l'irénarchie est une dignité municipale côtoyant les autres charges ordinaires d'un magistrat municipal (questure, édilité, duumvirat). Elle est réservée à l'élite de l'*ordo decurionum*, car tous les irénarques recensés ont atteint le rang de *duumvir* durant leur carrière. Toutefois, l'irénarchie n'occupe pas de place fixe dans le *cursus honorum*. De plus, en comparaison des magistratures habituelles d'une colonie (édilité, duumvirat), l'irénarchie ne jouit pas du statut de magistrature régulière. La diffusion limitée de l'irénarchie dans les colonies romaines d'Orient suffit à le prouver. Les occurrences de cette charge dans les quatre seules colonies où elle est attestée sont peu nombreuses. Même à Philippes, où l'on compte quatre mentions d'irénarques, ces derniers restent en minorité face aux dizaines de duumvirs dénombrés.

2. Ces caractéristiques de l'irénarchie dans les colonies s'expliquent par la nature de la fonction. Sur le plan juridique, l'irénarchie est un *munus personale*, une charge de contrainte d'intérêt public équivalente à une *cura* et comparable à une liturgie, mais n'exigeant pas de contribution financière du titulaire⁴⁵. Au contraire des cités pérégrines où l'irénarchie occupe de fait le rang de magistrature (en fonctionnant aussi régulièrement qu'une magistrature), cette charge est restée dans les colonies une fonction intermittente. Comme le montre la datation des inscriptions du dossier, l'irénarchie a été introduite dans les colonies bien après leur fondation, probablement au cours du IIe s.

44. Voir aussi BRÉLAZ, C., « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », SALMERI, G.; RAGGI, A.; BARONI, A. (edd.), *Colonie romane nel mondo greco*, Rome 2004, 187-209.

45. Char., *dig.*, 50, 4, 18, 7.

Elle a revêtu le statut de charge complémentaire, venant s'ajouter à la panoplie de base des magistratures des colonies. Peut-être y recourait-on pour un temps limité, lorsque les circonstances l'exigeaient, en cas d'insécurité ponctuelle ou persistante sur le territoire de la colonie.

3. P. Collart soutenait l'opinion courante selon laquelle les irénarques étaient des officiels nommés par le gouverneur de la province⁴⁶. Cette idée, reposant sur un passage des *Discours sacrés* d'Aelius Aristide (où le rhéteur rapporte que les irénarques étaient choisis à son époque par le gouverneur d'après une liste que lui soumettaient les cités)⁴⁷, n'est corroborée par aucune autre source. Dans les cités pérégrines, l'irénarchie relève toujours de la sphère municipale. L'immixtion d'un gouverneur dans le choix d'un officiel municipal semble encore plus improbable pour une colonie, surtout si elle jouit du *ius Italicum*, comme Philippes. Aussi les mesures décrites par Aristide semblent-elles avoir été exceptionnelles (dans le cas de sa petite ville d'Hadriani) ou temporaires⁴⁸. La nomination des irénarques revenait en général à la *boulè* dans les cités pérégrines et à l'*ordo decurionum* dans les colonies.

4. L'adoption par certaines colonies d'une nouvelle charge, venue des cités pérégrines de l'Orient romain, comme l'irénarchie, a nécessité une adaptation des institutions municipales. Les motivations justifiant l'emprunt d'une telle charge sont d'ordre pratique. Il n'est pas nécessaire d'imaginer un climat particulier d'insécurité pour rendre compte de cet emprunt. En insérant la fonction d'irénarque dans leurs institutions, les colonies se sont dotées d'une charge spécialisée dans le maintien de l'ordre public. Celle-ci est venue compléter les institutions de police existantes, que l'on observe à Philippes lors de l'arrestation de l'apôtre Paul⁴⁹. Il ne faut pas sous-estimer l'influence des cités pérégrines dans cette innovation structurelle. Les colonies de la province de Galatie sont entourées de cités connaissant l'irénarchie. Quant à Philippes et à la Macédoine, l'irénarchie est aussi attestée dans la cité de Béroia, chef-lieu du *koinon* macédonien⁵⁰, dans la cité de

46. COLLART, *o.c.*, 313, n. 3.

47. Aristid., *or.*, 50, 72. On reconnaît un irénarque derrière l'appellation φύλαξ τῆς εἰρήνης utilisée par le rhéteur.

48. Cette supervision de la nomination des irénarques de la part du gouverneur a pu faire suite aux mesures restrictives prises envers eux par Antonin, alors proconsul d'Asie: cf. Marcian., *dig.*, 48, 3, 6.

49. *Act. Ap.*, 16, 19-40.

50. GOUNAROPOULOU, L.; HATZOPOULOS, M.B., *Επιγραφές Κάτω Μακεδονίας Α', Επιγραφές Βεροίας* Athènes 1998, n° 108.

Serdica en Thrace voisine⁵¹ et dans les cités anatoliennes elles-mêmes, auxquelles Philippes est reliée par la *via Egnatia*. L'effet d'émulation entre cités pérégrines et colonies se vérifie par l'introduction de diverses autres charges (agonothésie, gymnasiarchie, fonction de *grammateus*) dans les colonies dites pisidiennes⁵².

En incluant l'irénarchie parmi ses institutions, la colonie de Philippes a décidé d'étoffer l'éventail

de ses charges publiques en tirant profit de l'existence d'une fonction en usage dans les cités pérégrines. Cet exemple montre que les institutions des colonies romaines sont perméables aux apports extérieurs. Comme le soulignait P. Collart, cette ouverture de Philippes aux influences externes — qu'elles soient grecques ou thraces, d'ordre religieux, culturel ou institutionnel — ne signifie pas pour autant l'abandon du caractère romain primordial de la colonie⁵³.

51. *IGBulg* IV 1953.

52. LEVICK, B., *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, Oxford 1967, 83-89.

53. COLLART, *o.c.*, 519-523.

